

**Congé de formation professionnelle 2026-2027 (personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'Education nationale – titulaires – non titulaires du 2<sup>nd</sup> degré).**

Destinataires :

Les chefs d'établissement du second degré public - Les présidents d'université - Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale du second degré - Les directeurs et directrices de CIO

Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié par le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

Dossier suivi par : Mme FRENKEL – Courriel : [sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr](mailto:sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr)

Le congé de formation professionnelle est un dispositif qui permet aux fonctionnaires souhaitant étendre ou parfaire leur formation personnelle, de disposer d'un temps de formation utilisé dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel. Cette formation peut donc être en lien avec le métier exercé (préparer l'agrégation, parfaire une formation universitaire), mais également avec la préparation d'une reconversion professionnelle. Le congé de formation professionnelle a ainsi vocation à accompagner les agents dans leurs parcours et constitue un moyen fort de développement professionnel.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale titulaires ou non titulaires de l'Etat et les stagiaires d'un autre corps, qui souhaitent présenter une demande de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027 sont concernés par les dispositions de la présente circulaire qui présente **en annexe les conditions générales ainsi que les droits et obligations des agents bénéficiaires d'un congé de formation**.

Elle ne concerne pas les autres catégories de personnels, notamment les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement privé ou dans l'enseignement supérieur.

NB : Les personnels qui seraient nommés stagiaires (lauréats de concours) au 1<sup>er</sup> septembre 2026 ne pourront pas bénéficier du congé de formation.

Les congés de formation pourront être accordés selon les modalités suivantes :

- Les congés de formation professionnelle peuvent être fractionnés par mois entier entre le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et le 30 juin 2027. Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois sont systématiquement **ramenées à 10 mois**.
- La date de début du congé de formation est obligatoirement le 1<sup>er</sup> du mois de début de congé.
- Les demandes de congé de formation professionnelle dont l'objectif est la préparation du concours de **l'agrégation** sont systématiquement **ramenées à 8 mois**.
- Toute demande de congé de formation professionnelle satisfait, quelle que soit la durée du congé, ramène l'antériorité de la demande à zéro, de même en cas de désistement, à l'exception des situations où une durée inférieure à celle demandée a été proposée dans le cadre de l'utilisation des « reliquats ».
- Si la durée de formation suivie ne couvre pas la totalité du congé de formation, il conviendra que les agents s'assurent de pouvoir fournir des attestations d'assiduité sur l'ensemble de la période en s'inscrivant par exemple à une autre formation (formation universitaire, CNED, autres...)
- Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique seront annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation.

#### I. **Modalités d'appel à candidature** :

➤ Les demandes devront être établies par internet :

<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

Rubriques « Toutes les applications »

« COFPI » (onglets « Mon dossier » et « Ma demande » vérifier que la demande est bien « enregistrée »)

**Entre le mercredi 5 novembre 2025 et le vendredi 21 novembre 2025**

**Passé ce délai, aucune candidature ne pourra être prise en compte.**

**Après clôture du registre des candidatures, les accusés de réception vous seront adressés par courrier électronique. Il vous appartiendra de les éditer et de les remettre aux personnels concernés.**

## **II. Transmission des dossiers**

**Les accusés de réception devront faire l'objet d'une vérification attentive de la part des candidats qui signeront leur candidature et l'engagement à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation (pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire).**

**Les erreurs et/ou omissions éventuelles seront signalées sur le document à l'encre rouge.**

Toute annulation de demande devra être transmise par l'intéressé(e) à la direction des personnels enseignants – service des Actes collectifs ([sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr](mailto:sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr)).

Les pièces justificatives devront être jointes par le candidat conformément au tableau ci-dessous :

Situation au regard de la candidature au congé de formation	Pièces à fournir
1- Aucune demande antérieure de congé de formation	<b>NEANT</b>
2- Demande(s) antérieure(s) de congé de formation non satisfaites	☞ <b>Justificatif du dernier refus de congé de formation</b> qui vous a été adressé par les services gestionnaires y compris d'autre(s) académie(s), de Direction départementale (1 <sup>er</sup> degré) ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

### **ATTENTION :**

**En l'absence de pièces justificatives à fournir obligatoirement, l'antériorité de la demande ne sera pas prise en compte.**

Les accusés de réception dûment vérifiés, signés et accompagnés des éventuelles pièces justificatives devront être transmis au **Rectorat – Direction des personnels enseignants – service des Actes Collectifs ou par mail à l'adresse : [sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr](mailto:sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr)**

**Au plus tard le vendredi 5 décembre 2025**

Je vous serais reconnaissante d'assurer dès réception la plus large diffusion de ces instructions auprès des personnels concernés et de les inciter à procéder à leur inscription sans attendre le dernier jour.

Vous voudrez bien aviser personnellement les personnels de votre établissement qui seraient absents pendant la campagne d'inscription.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire aux adresses mail suivantes :

- Pour les personnels titulaires : [sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr](mailto:sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr)
- Pour les personnels non-titulaires : [remplacement@ac-nice.fr](mailto:remplacement@ac-nice.fr)

Je vous remercie pour votre contribution à cet important dispositif.

Fait à Nice, le 10 octobre 2025

**La rectrice de l'académie de Nice**

**Natacha CHICOT**

**SIGNE**

## **ANNEXE**

### **CONDITIONS GENERALES - DROITS ET OBLIGATIONS**

#### **I - PERSONNELS TITULAIRES**

##### **1. PERSONNELS CONCERNES :**

Tous les personnels qui ont accompli au moins 3 années de service effectif dans l'administration en qualité d'agent non titulaire, de stagiaire ou de titulaire.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

La partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.

**Les périodes de service national sont exclues.**

##### **2. POSITION ADMINISTRATIVE :**

Le congé de formation est considéré comme une position d'activité. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.

Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de formation, est assuré de retrouver son poste dans l'établissement si la durée du congé n'excède pas un an.

##### **3. DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE :**

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

###### **a. Pendant les douze premiers mois :**

- Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur au traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (**indice majoré 543**) d'un agent en fonction à Paris.

- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

- L'indemnité mensuelle ne peut être revalorisée en cours de congé.

**Remarques :** L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux :

- Cotisations de Sécurité Sociale,
- Retenues pour pension civile calculées sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

b. Entre le treizième et le trente-sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste, cependant, redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que précédemment et doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

c. Cas dérogatoires prévus par l'article 25-I, alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2007-1470 modifié

Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 25 du décret n°2007-1470 modifié, la durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de l'administration dont il relève est portée à vingt-quatre mois.

Cette indemnité est égale :

- A 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ;
- A 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants.
- Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

**4. LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES :**

Toute demande doit être assortie de l'engagement que prend l'agent de rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué sera exigé. A la fin de chaque mois, une attestation prouvant la présence effective en formation sera également à transmettre au service de gestion.

S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.

**Les agents s'acquittent eux-mêmes des frais de formation.**

## **II - PERSONNELS NON TITULAIRES**

### **1. PERSONNELS CONCERNES :**

Tous les personnels non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de service effectif dans l'administration.

Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

**Les périodes de service national sont exclues.**

### **2. POSITION ADMINISTRATIVE :**

Le congé de formation est considéré comme un temps de service effectif.

### **3. DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE :**

- L'agent non titulaire en congé pour formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.
- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.
- L'indemnité mensuelle ne peut être revalorisée en cours de congé.

#### **Remarques :**

- L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisations de Sécurité Sociale et IRCANTEC).
- Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

### **4. LA DEMANDE DE CONGE, LES CONTROLES :**

En début d'année scolaire, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation a été attribué sera exigé. A la fin de chaque mois, une attestation prouvant la présence effective en formation sera également à transmettre au service de gestion. S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.